



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2012-113

*** * ***

Objet :

**Levée des observations du Commissaire Enquêteur sur
la demande d'autorisation au titre du code de
l'Environnement et sur la DUP de l'unité de la Combe
Salinière.**

Délibération affichée le :

L'an deux mille douze et le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Marcel JOVER, Maire.

Étaient présents : MM. JOVER Jean Marcel - LASSALVY Christian – CONTRERAS Sylvie - BARRAL Claude - DEJEAN Anne Marie – GOMEZ René – EDMOND-MARIETTE Dominique – LECOMTE Olivier - BOSCH Jean Claude – NOEL Martine – DELERIS Claudine - DEBONO Catherine - PANTANO Sylviane – LESAGE Lamyaa – DIEZ Frédéric - CHRISTOL Marcel – LECLERC Joëlle - SERVEL Olivier - SOREL Joëlle - SOTO Jean-François – LEROY Annie

Pouvoirs : MM. BOREL Christian à JOVER Jean Marcel - SUQUET Maguelonne à LASSALVY Christian à SOTO Jean François
Convocation du 06 décembre 2012.

Absents : MM. SIDERIS André – DELVAL Valérie - ZORGNIOTTI Arnaud - CHAUSSY Stéphan
Mme DEJEAN Anne Marie est élue secrétaire à l'unanimité.

Monsieur René GOMEZ, adjoint délégué, rappelle qu'en session du conseil municipal du 27 septembre 2012, le dossier d'enquête publique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune à partir des captages du champ captant de la Combe Salinière situé sur la commune de Gignac avait été approuvé à l'unanimité :

| Nom du captage | Numéro de parcelle + section |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| site Combe salinière Milieu | 585 section C feuille 2 PPI : 585 pour partie, 582 pour partie, section C |
| site Combe salinière Ouest | 585 section C feuille 2 PPI : 585 pour partie, 330 pour partie, section C |

Considérant les réserves émises par le commissaire enquêteur dans son avis, il y a lieu, en application des dispositions réglementaires relatives aux enquêtes publiques et notamment l'article L123-16 du code de l'environnement, de délibérer sur ces réserves

Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- De positionner la commune sur les réserves émises par le Commissaire Enquêteur dans son rapport du 20 juin 2012, ci-joint

A. Observations sur le dossier (A) (Code de l'Environnement)

1. Le forage F1 (appelé dans le dossier F Est) est le résultat d'une première phase de recherche en eau dans l'aquifère de la Combe Salinière lancée en 2005. Les essais par pompage pratiqués sur ce forage n'ont pas donné de potentiel suffisant pour son utilisation future. Il a été décidé de le garder comme piézomètre de contrôle (suivi en continu du niveau de la nappe depuis 2007) et intégré au réseau piézométrique Départemental.
2. Les forages F2 (F Ouest) et F3 (F Milieu) ont été réalisés en 2006 pour devenir les forages d'exploitation. L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement porte uniquement sur ces deux ouvrages. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur l'ouvrage F1 qui restera un simple piézomètre. Le suivi piézométrique sur ce site est essentiel pour piloter au plus juste l'exploitation et est demandé par le service de police de l'eau dans le cadre du suivi des impacts sur les ressources.

L'eau de F1 ne sera jamais utilisée à destination de la consommation humaine. F1 n'est pas concerné par la demande de DUP ni la demande au titre du code de l'environnement. Les essais de pompage « longue durée » de F2 et F3 n'ont absolument pas fait ressortir la présence d'H₂S dans les échantillons d'analyse.

3. Le forage F1 se situe dans une zone où le milieu est réducteur (absence de nitrates notamment), caractérisée par une faible transmissivité et des écoulements plus lents.
En absence d'oxygène et en présence de matière organique, il peut y avoir production d'H₂S et des phénomènes de dénitrification. La présence de matière organique s'explique probablement par la présence de lignite observée dans les bancs calcaire de l'Eocène moyen et répartis de façon très hétérogène dans l'espace.
Les essais réalisés sur les forages F2 et F3 n'ont pas mis en évidence ces paramètres ils ne se situent pas sur un milieu réducteur comme le F1.
Ainsi, l'Hydrogéologue agréé a reconnu possible l'exploitation de ces ouvrages pour l'alimentation en eau potable.
Les suivis quantitatif et qualitatif réalisés sur la ressource permettront d'anticiper les évolutions potentielles sur ces ressources.
4. Les essais de pompage et les débits relevés subviennent largement à l'alimentation de GIGNAC et la commune a donc pris l'engagement d'abandonner les ressources du Puits de la Meuse (captage non protégeable et pérennité de la ressource non garantie) et Mas de Navas (PPI impossible à établir et problèmes récurrents de qualité (arrêté Préfectoral 2009 I 1486).
S'agissant du Puits de la Meuse, la commune rappelle que l'exploitation de ce site n'est pas toujours assurée en période estivale du fait d'une ressource insuffisante qui a conduit à réaliser plusieurs fois des travaux d'urgence dans le lit du cours d'eau (2002, 2003, 2005, 2006, 2010 et 2012). Ces travaux ne pourraient être pérennisés compte-tenu de leur impact sur les milieux aquatiques. La ressource de la Combe Salinière étant suffisante (quantité et qualité), l'abandon de ce site apparaît cohérent avec les objectifs de bon état du fleuve Hérault.

B. Observations sur le dossier (B) (Déclaration d'Utilité Publique)

1. Réserve relative à la taille du PPI : le commissaire enquêteur conteste la justification de la taille par la nécessité de permettre le passage d'engins
 - la commune maintient cette justification et la taille du PPI car en l'espèce chacun de ces PPI doit accueillir un deuxième forage ce qui nécessitera le passage d'engins pour la foration. La commune est en outre déjà propriétaire de ces terrains. De plus, le commissaire enquêteur n'a pas qualité d'expert technique pour modifier les limites d'un périmètre proposé par l'hydrogéologue agréé.
 2. Réserve relative à la conservation des anciens captages : le commissaire enquêteur suggère de les conserver en secours et donc de ne pas solliciter l'abrogation de la DUP
 - La commune rappelle l'impossibilité de protéger correctement ces ouvrages compte tenu de leur localisation en bordure de l'Hérault et sous une route et la demande des services de suppression de ces ouvrages. La commune maintient donc sa demande d'abrogation des autorisations relatives à ces ouvrages.
 3. Réserves relatives aux servitudes et aux conditions de mise en service des ouvrages
 - la commune accepte ces dispositions.
- de demander au Préfet de bien vouloir prendre en compte ce positionnement pour prononcer les autorisations au titre du code de l'environnement et de la santé publique relatives au site de la Combe Salinière.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **23 voix POUR (unanimité)**

➤ DECIDE

- d'approuver le positionnement sur les réserves du commissaire enquêteur tel qu'exposé ci-dessus
- de demander au Préfet de bien vouloir prendre en compte ce positionnement pour prononcer les autorisations au titre du code de l'environnement et de la santé publique relatives au site de la Combe Salinière.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean Marcel JOVER.